



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-46- du 31 juillet 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

### Bureau des questions hospitalières

**DT 63 – Arrêté 2013 – 98 du 14 juin 2013** relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : SARL AMBULANCES des VOLCANS, gérée par Monsieur LAURENT Jean-Daniel à RIOM : Voie Express - Riom Sud, 2396

**DT 63 – Arrêté 2013 – 107 d u 21 juin 2013**, relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : SARL AMBULANCES-VSL-TAXI MICHEL SAUVADET, gérée par Messieurs SAUVADET Michel et Léo à AUZAT la COMBELLE : 1 Rue Germinal, 2398

**DT 63 – Arrêté 2013 – 108 du 2 juillet 2013**, relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : SARL AMBULANCES FAURE, gérée par Monsieur FAURE Jean-Paul à CUNLHAT : 3 Rue Saint-Pierre, 2400

### Direction de l'Offre Hospitalière

**ARRETE N° 2013-303 du 4 juillet 2013** fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local « Pierre GALLICE » de LANGEAC– (Haute- Loire) 2402

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

**ARRETE N° 2013-260 du 5 juillet 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de rééducation fonctionnelle « Maurice Gantchoula » à Pionsat. 2404

**ARRETE N° 2013-272 du 3 juillet 2013** fixant les ressources d'assurance maladie versées au Pole Santé République pour l'année 2013. 2406

**ARRETE N° 2013-275 du 3 juillet 2013** fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Chataigneraie pour l'année 2013. 2408

**ARRETE N° 2013-279 du 3 juillet 2013** fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre régional Jean Perrin pour l'année 2013. 2410

**ARRETE N° 2013-280 du 3 juillet 2013** fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013. 2412

**ARRETE N° 2013-281 du 3 juillet 2013** fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013. 2414

**ARRETE N° 2013-283 du 3 juillet 2013** fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013. 2416

**ARRETE N° 2013-284 du 3 juillet 2013** fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013. 2418

**Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 85 du 10 juillet 2013** portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du : SESSAD APF. 2420

**Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 86 du 10 juillet 2013** portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : La Mas Le Viaduc à Cellule. 2422

2393

<b>Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 87 du 10 juillet 2013</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : La Maison d'Accueil Spécialisée « les Biches » à Billom.	<b>2424</b>
<b>Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 94 du 10 juillet 2013</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : L'Institut Départemental des jeunes sourd (IDJS)	<b>2426</b>
<b>Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°95 du 10 juillet 2013</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : Centre de rééducation pour déficients visuels.	<b>2428</b>
<b>Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 96 du 10 juillet 2013</b> portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Ressource Austime.	<b>2430</b>
<b>Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 97 du 10 juillet 2013</b> portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du : SESSAD MARTHURET.	<b>2432</b>
<b>Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 98 du 10 juillet 2013</b> portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du : SESSAD des Dômes.	<b>2434</b>
<b>Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 99 du 10 juillet 2013</b> portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du : SESSAD Jean Laporte à COURNON.	<b>2436</b>
<b>Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 100 du 10 juillet 2013</b> portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du : SESSAD FARANDOLE.	<b>2438</b>
<b>Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 101 du 10 juillet 2013</b> portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du : SESSAD CRDV.	<b>2440</b>
<b>Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 102 du 10 juillet 2013</b> portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du : Du S.A.F.E.P. et du S.S.E.F.I.S. « Les Gravouses » à Clermont-Ferrand.	<b>2442</b>
<b>Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 103 du 10 juillet 2013</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : Centre de Réadaptation Professionnel (CRP) du CRDV.	<b>2444</b>
<b>Décision ARS/DOMS/DT 63/PH/2013/N° 104 du 10 juillet 2013</b> portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : Centre de Réadaptation Professionnel (CRP) du CAPP.	<b>2446</b>

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</b>
---

**Service Eau, Environnement et Forêt**

<b>DECISION PREFECTORALE N°2013/063/035 du 8 juillet 2013</b> Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Cisterne-La-Forêt	<b>2448</b>
<b>DECISION PREFECTORALE N°2013/063/031 du 9 juillet 2013</b> relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Biollet	<b>2449</b>

<b>D.I.R.E.C.C.T.E.</b>
-------------------------

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne**

<b>Récépissé de déclaration du 9 juillet 2013</b> d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 387550882 au nom de l'entreprise SOUCASSE Karine dont le siège social est situé Jeandaleix – 63620 GIAT	<b>2450</b>
<b>Récépissé de déclaration du 9 juillet 2013</b> d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 794105734 au nom de l'entreprise VEISSAIRE Thierry dont le siège social est situé 9, chemin du Breuil – Chaynat – 63320 LUDESSE	<b>2452</b>

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Service des Licences**

**ARRETE / LIC-2013-AT 75 du 3 juillet 2013** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles. **2454**

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne**

**ARRETE du 22 mai 2013** portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de MARMILHAT. **2455**

**ARRETE du 20 juin 2013** portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de ROCHEFORT-MONTAGNE **2458**

**REGLEMENTATION**

**Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections**

**Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 13 juin 2013.** **2461**

**SOUS PREFECTURES**

**Sous Préfecture de RIOM**

**ARRÊTÉ N° 104 – 2013 du 25 juin 2013** portant transfert à la commune de ST-REMY DE BLOT de biens appartenant à la section de LA CHABASSE **2462**

DT 63 – Arrêté 2013 – 98 du 14 juin 2013 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : SARL AMBULANCES des VOLCANS, gérée par Monsieur LAURENT Jean-Daniel à RIOM : Voie Express - Riom Sud,

LE DELEGUE TERRITORIAL

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. AMBULANCES des VOLCANS, gérée par Monsieur LAURENT Jean-Daniel à RIOM : Voie Express – Riom Sud est agréée sous le n° 173.

**ARTICLE 2 :** Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

**ARTICLE 3 :** Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 5 :** Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Pour le Directeur Général,  
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,**

**Joël MAY**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – Arrêté – 2013 - 98**

**ENTREPRISE** : AMBULANCES DES VOLCANS,  
gérée par Monsieur LAURENT Jean-Daniel

**Adresse** : Voie Express – Riom Sud – 63200 RIOM  
Téléphone : 04.73.38.49.97

**Numéro d'agrément** : 173

**MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE**

**VÉHICULES** :

**Ambulances**

**V.S.L.**

RENAULT n° CP-570-GHRENAULT n° CQ-431-JB  
VOLKSWAGEN n° AP-866-DCRENAULT n° CQ-554-JA  
RENAULT n° AL-478-DTRENAULT n° CQ-456-JA  
RENAULT n° 7588 YS 63RENAULT n° CQ-190-JB  
RENAULT n° CQ-393-TR  
RENAULT n° CQ-417-TR  
RENAULT n° CQ-353-TR

**PERSONNEL** :

- . Monsieur GALLIEN Lilian, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- . Monsieur LEROY Julien titulaire du C.C.A.
- . Monsieur LAURENT Jean-Daniel, titulaire du B.N.S.
- . Monsieur COTO Olivier, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur BORGES Joao, titulaire du B.N.S.
- . Madame MARTIN Christelle, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Madame DERIGON Sandrine, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Madame GONCALVES Elisabeth, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur BREGNON Denis, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Monsieur VANDERPEREN Dominique, titulaire du C.C.A.
- . Madame VERNERET Jeanine, titulaire du B.N.S.
- . Madame GAILLOT Frédérique, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Monsieur ORILLARD Anthony, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur BOURNAT Nicolas, titulaire du C.C.A.
- . Madame BORGES Sophie, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- . Madame DUTRIEUX Emilie, titulaire du C.C.A.
- . Madame CHATAIN Christelle, titulaire du C.C.A.
- . Madame PIRES Natacha, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur CHOLLAT Jonathan, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- . Madame BLANCHON Lucie, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- . Monsieur FRIESS Julien, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- . Monsieur TRICOTTET Olivier, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur PORCON Julien, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier
- . Monsieur MARQUANT Julien, titulaire du diplôme d'auxiliaire ambulancier.

**P/LE DELEGUE TERRITORIAL,  
LE DELEGUE ADJOINT,**

**Sylvie GOUHIER**

DT 63 – Arrêté 2013 – 107 d u 21 juin 2013, relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : SARL AMBULANCES-VSL-TAXI MICHEL SAUVADET, gérée par Messieurs SAUVADET Michel et Léo à AUZAT la COMBELLE : 1 Rue Germinal,

LE DELEGUE TERRITORIAL

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Arrêté du 15 juillet 1997 est modifié.

**ARTICLE 2** : La S.A.R.L. AMBULANCES-VSL – TAXI MICHEL SAUVADET est agréée sous le n° 182, à AUZAT la COMBELLE : 1 Rue Germinal, gérée par Monsieur SAUVADET Michel et Monsieur SAUVADET Léo.

**ARTICLE 3** : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent dans les annexes du présent Arrêté.

**ARTICLE 4** : Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 6** : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Pour le Directeur Général,  
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,**

**Joël MAY**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – Arrêté 2013 - 107**

**ENTREPRISE** : S.A.R.L. AMBULANCES-VSL-TAXI MICHEL SAUVADET

Gérée par Monsieur SAUVADET Michel et

Monsieur SAUVADET Léo.

**Adresse** : 1 Rue Germinal – 63570 – AUZAT LA COMBELLE

Tél. 04.73.96.13.87

**Numéro d'agrément** : 182

**MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE**

**VÉHICULES** :

**Ambulance**

**V.S.L.**

RENAULT n° 4116 YJ 63PEUGEOT n° AA-920-XN

SKODA n° CJ-392-DT

**PERSONNEL** :

- . Monsieur SAUVADET Michel, titulaire du C.C.A.
- . Madame SANNIER Josette, titulaire de l'A.F.G.S.U. 2
- . Madame SAUVADET Mathilde, titulaire de l'A.F.G.S.U. 2
- . Monsieur DELAMARE Gilles, titulaire de l'A.F.G.S.U. 2
- . Monsieur SAUVADET Léo, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur DUVALLET Norbert, titulaire de l'A.F.G.S.U. 2
- . Monsieur PASTURAL Christian, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
- . Madame DOMAGALSKI Brigitte, titulaire du C.C.A.
- . Madame BOILE Delhia, titulaire du C.C.A.
- . Madame PRIEUR Aurélie, titulaire du C.C.A.

**P/LE DELEGUE TERRITORIAL,  
LE DELEGUE ADJOINT,**

**Sylvie GOUHIER**

**DT 63 – Arrêté 2013 – 108 du 2 juillet 2013, relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : SARL  
AMBULANCES FAURE, gérée par Monsieur FAURE Jean-Paul à CUNLHAT : 3 Rue Saint-Pierre,**

**LE DELEGUE TERRITORIAL**

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté n° 99-4189 du 22 novembre 1999 est modifié.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. AMBULANCES FAURE, gérée par Monsieur FAURE Jean-Paul à CUNLHAT : 3 Rue Saint-Pierre, est agréée sous le n° 193.

**ARTICLE 3 :** Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :** Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 6 :** Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Pour le Directeur Général,  
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,**

**Joël MAY**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – Arrêté – 2013- 108**

**ENTREPRISE** : S.A.R.L. AMBULANCES FAURE  
Gérée par Monsieur FAURE Jean-Paul

**Adresse** : 3 Rue Saint-Pierre – 63590 CUNLHAT  
Téléphone : 04.73.72.23.01

**Numéro d'agrément** : 193

**MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE**

**VÉHICULES** :

**Ambulance**

**V.S.L.**

CITROEN n° 6117 WQ 63 CITROEN n° 2922 YD 63  
CITROEN n° AC-507-EY

**PERSONNEL** :

- . Monsieur FAURE Jean-Paul, titulaire du C.C.A.
- . Madame FAURE-RAYMOND Nicole, titulaire du B.N.S.
- . Madame POINTUD Claire, titulaire de l'A.F.G.S.U. 2
- . Madame DUCHE Simone, titulaire DU B.N.S.

**P/LE DELEGUE TERRITORIAL,  
LE DELEGUE ADJOINT,**

**Sylvie GOUHIER**

**ARRETE N° 2013-303 du 4 juillet 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local « Pierre GALLICE » de LANGEAC– (Haute- Loire)**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

---

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n°2013-221 du 30 mai 2013 sont abrogées ;

**Article 2 :** Le conseil de surveillance de l'Hôpital local « Pierre Gallice » de Langeac, rue du 19 mars 1962, 43300 Langeac, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

**Madame Marie-Thérèse ROUBAUD**, Maire de Langeac.

**Monsieur Franck NOËL BARON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Langeadois,

**Monsieur Guy VISSAC**, représentant du Conseil général de la Haute-Loire.

2° en qualité des représentants du personnel :

**Madame Françoise WEISSBROD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Madame le docteur Hélène RIERA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;

**Madame Marie-Christine ECHAUBARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

**Monsieur le docteur Pierre BESSON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**Madame Georgette ISSARTEL et Monsieur Edmond BOUCHET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire,

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du Directoire de l'hôpital local de Langeac

Le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Puy- en- Velay ou son représentant ;

Monsieur Christophe CHARVAILLIER représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire

**Article 6 :** Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

**Le Directeur Général,**

**Signé : François DUMUIS**

**A R R E T E n° 2013-260**

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE « Maurice Gantchoula »  
A PIONSAT**

*NUMEROS FINESS :*

- Entité juridique 75.071.9411  
- Budget Principal 63.078.3348

*NUMERO SIREN : 784.579.682.00302.851A*

*NUMERO SIRET : 784.579.682.00302*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

---

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2013 au centre de rééducation fonctionnelle « Maurice Gantchoula » de Pionsat sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	<b>248,99euros</b>

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Palais des Juridictions Administratives***

***184, rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03***

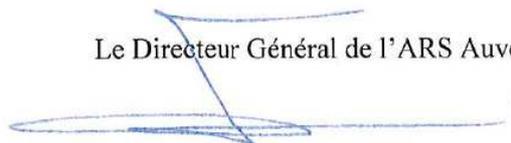
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, à Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnel « Maurice Gantchoula » de Pionsat, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand le **05 JUIL. 2013**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 272

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au Pole Santé République pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780211  
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSES**, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixé à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	127 299 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	97 002 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	48 640 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** **Pour la PDSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **105 583 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et  
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Pole Santé République, ainsi qu'à toutes  
personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Pole Santé  
République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 275

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la Chataigneraie pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781839

Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixé à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
<b>COREVIH</b>	<b>0 € du 01/01 au 31/12/2013</b>	<b>657 213 41 1240</b>
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	<b>62 284 €</b> du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	<b>56 503 €</b> du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	<b>121 637 €</b> du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	<b>5 429 €</b> du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

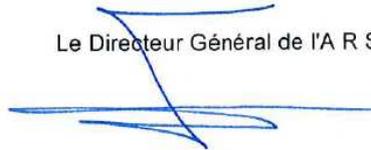
**Article 2 -** **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **211 166 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et  
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Chataigneraie, ainsi qu'à toutes  
personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 279

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre régional Jean Perrin pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630000479  
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	36 137 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	564 524 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	357 095 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	66 073 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	394 423 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **701 668 €** du 01/01 au 31/12/2013 **656 111 32**

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



**Arrêté n° 2013 - 280**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780989  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	459 030 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	153 050 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
<b>COREVIH</b>	<b>220 598 €</b> du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	78 765 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	370 204 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	130 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	489 924 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	617 931 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	806 316 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	608 458 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	169 119 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	1 503 882 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	1 380 103 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	95 323 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	69 472 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **6 262 875 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 281

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013

FINESSE Etablissement : 630780997  
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R. 1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	68 346 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	46 332 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	50 361 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	41 157 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	28 825 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	27 500 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	21 194 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 0 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 283

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781011  
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	9 728 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	70 366 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	112 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** **Pour la PDES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 0 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes  
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à  
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de  
Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 284

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781029  
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	174 627 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	20 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	55 031 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	58 552 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	534 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

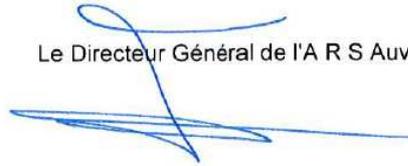
**Article 2 -** **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **438 113 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 85

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du :

SESSAD APF

FINESS : 63 078 312 4

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 204,79 €	1 573 586,92 €
	<i>Dont CNR –</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 320 512,91 €	
	<i>Dont CNR</i>	2 500,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	131 063,10 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>	38 806,12 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 573 586 92 €</b>	1 573 586,92 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>	2 500,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD APF pour l'exercice 2013 s'élève à **1 573 586,92 €**.

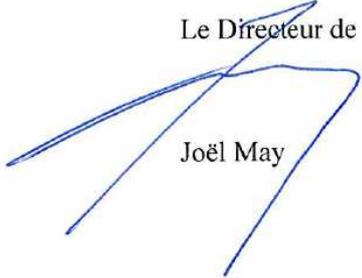
Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **131 132,24 €**.

- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 532 281 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 127 690 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5: Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme
- Article 7: Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association des Paralysés de France et au SESSAD APF.

Fait à Clermont- Ferrand, le 10 JUL, 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 86

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

**LA MAS LE VIADUC A CELLULE**

**FINESS : 63 078 8024**

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 812,60 €	4 378 150,66 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 587 510,82 €	
	<i>Dont CNR</i>	220 435,82 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	460 827,24 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>3 886 942,66 €</b>	4 378 150,66 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>	220 435,82 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	413 445,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	77 763,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

**Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la MAS de Cellule est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :**

- **Internat : 184,02 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2014**, est de :

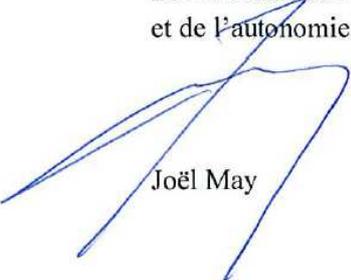
- Internat : 162,96 €

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AGD le Viaduc et à la MAS conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont- Ferrand, le **10 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 87

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

La Maison d'Accueil Spécialisée « les Biches »

A Billom

FINESS : 63 078 137 5

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

**DECIDE**

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	744 892,05 €	2 866 317,21 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 813 795,75 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	307 629,41 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 588 237,21 €</b>	2 866 317,21 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	278 080 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

**Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée de Billom est fixée comme suit, à compter du 1 er juillet 2013 :**

**- Internat : 187,43 €**

- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2014**, est de :
- Internat : 184,02 €
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil de Surveillance de la MAS de Billom conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **10 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

  
Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 34

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DES JEUNES SOURD (IDJS)

rue de Barante à Clermont Ferrand

FINESS : 63 078 025 2

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

**DECIDE**

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 660,84 €	2 824 337,32 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 158 289,22 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	263 387,26 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 560 769,18 €</b>	2 824 337,32 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	85 876,33 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>	177 691,81 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

**Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'IDJS est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013:**

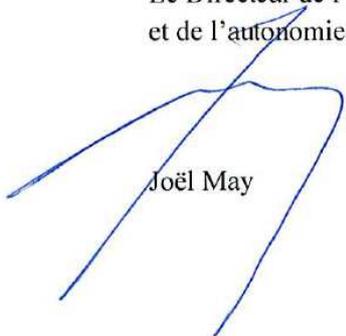
- **Internat : 266,40 €**
- **Semi internat : 199,25 €**

- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2014**, est de :
- Internat : 315,95 €
  - Semi internat : 236,96 €
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'administration de l'IDJS et à l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **10 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 95

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

CENTRE DE REEDUCATION POUR DEFICIENTS VISUELS

FINESS : **63.078.0542:**

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	457 879,49 €	3 328 393,99 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 487 416,19 €	
	<i>Dont CNR</i>	59 167	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	383 097,71 €	
	<i>Dont CNR</i>	152 142	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>3 199 789,39 €</b>	3 328 393,39 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>	240 904,26 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	90 916,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	37 688,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

**Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de du CRDV section est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :**

- **Internat : 388,17 €**
- **Semi internat : 311,08 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2014**, est de :

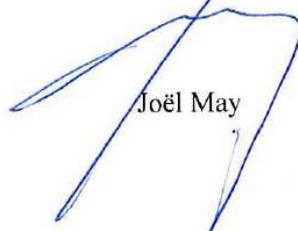
- Internat : 344,96 €
- Semi internat : 258,72 €

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Comité Commun et au CRDV conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **10 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 96

Portant fixation de la dotation globale de financement du

Centre Ressource Autisme

FINESS : 63.000 694 8

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 519,10 €	638 581,55 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	483 364,27 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	142 698,18 €	
	<i>Dont CNR</i>	5 000 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	470 581,55 €	638 581,55 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>	5 000 ,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Diminution dotation soins au regard des postes vacants</b>	168 000,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du CRA pour l'exercice 2013 s'élève à **470 581,55 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **39 215,13 €**.

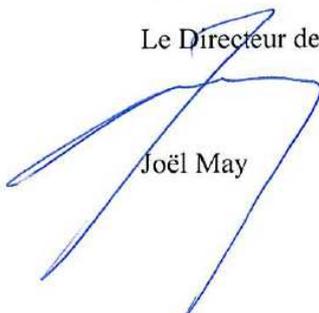
Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 633 581,55 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 52 798,46 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 5: Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme
- Article 7: Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au conseil de surveillance de l'établissement et au CRA.

Fait à Clermont- Ferrand, le 10 JUIL, 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 37

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du :

SESSAD MARTHURET

FINESS : 63 000 213 7

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 707,77 €	612 332,71 €
	<i>Dont CNR –</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	507 793,33 €	
	<i>Dont CNR</i>	27 200 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	58 831,61 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>612 332,71 €</b>	612 332,71 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>	27 200 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD DU MARTHURET pour l'exercice 2013 s'élève à **612 332,71 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51 027,73 €**.

- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 585 132,71 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 48 761 , 06 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5: Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme
- Article 7: Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Les Liserons et au SESSAD du Marthuret.

Fait à Clermont- Ferrand, le **10 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

  
Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 38

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du :

SESSAD des Dômes

FINESS : **63 001 0015**

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 525,78 €	643 265,42 €
	<i>Dont CNR –</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	573 919,95 €	
	<i>Dont CNR</i>	<i>12 400,00</i>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	30 819,70 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>641 515,42 €</b>	643 265,42 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>	12 400,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 750 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD des Dômes pour l'exercice 2013 s'élève à **641 515,42 €**.

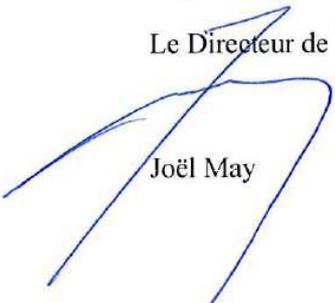
Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53 459,62 €**.

- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 629 115,42 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 52 426,29€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5: Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme
- Article 7: Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'administration du SESSAD des Dômes

Fait à Clermont- Ferrand, le 10 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

  
Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 33

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du :

SESSAD Jean Laporte à COURNON

FINESS : 63.001.0213

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 887,78 €	676 457,35 €
	<i>Dont CNR –</i>	3 000,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	610 542,35 €	
	<i>Dont CNR</i>	3 500,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	41 027,21 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>676 457,35 €</b>	676 457,35 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>	6 500,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD Jean Laporte pour l'exercice 2013 s'élève à **676 457,35 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 371,45 €**.

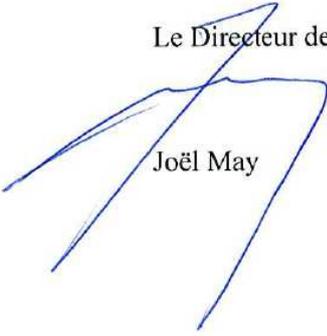
Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 669 957,35 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 829,78 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 5: Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme
- Article 7: Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Altéris et au SESSAD Jean Laporte.

Fait à Clermont- Ferrand, le **10 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

  
Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 100

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du :

SESSAD FARANDOLE

FINESS : 63 079 047 5

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne, A**

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 342,81 €	590 474,89 €
	<i>Dont CNR –</i>	2 517,60	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	521 461,25 €	
	<i>Dont CNR</i>	4 100,60	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	33 670,83 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>590 397,50 €</b>	590 474,89 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>	6 618,20	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>	77 39	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD Farandole pour l'exercice 2013 s'élève à **590 397,50 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **49 199,79 €**.

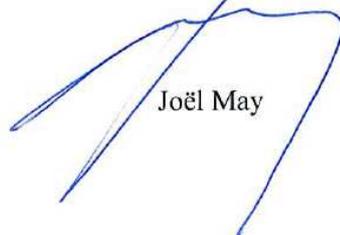
Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 583 856,69 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 48 654,72 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 5: Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme
- Article 7: Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Altéris et au SESSAD Farandole.

Fait à Clermont- Ferrand, le **10 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 101

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du :

SESSAD CRDV

FINESS : **63 001 0221**

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 866,41 €	1 173 086,27 €
	<i>Dont CNR –</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 015 744,79 €	
	<i>Dont CNR</i>	10 000,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	89 475,08 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 132 697,60€</b>	1 173 086,27 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>	10 000,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 030,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	14 358,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,67 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD CRDV pour l'exercice 2013 s'élève à **1 132 697,60 €**.

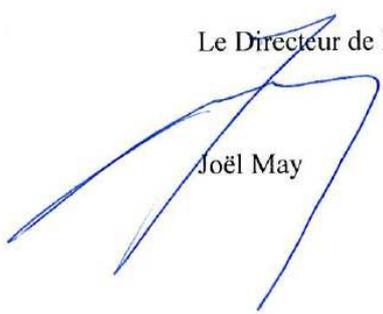
Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **94 391,47 €**.

- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 122 698,27 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 93 558,19 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5: Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme
- Article 7: Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Comité Commun et au SESSAD du CRDV.

Fait à Clermont- Ferrand, le 10 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

  
Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 102

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2013 du :

**Du S.A.F.E.P. et du S.S.E.F.I.S. de l'I.D.J.S. « Les Gravouses »  
A Clermont-Ferrand**

FINESS : 63 001 0247

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 331,71 €	1 151 310,12 €
	<i>Dont CNR –</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 036 720,70 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	66 257,71 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 137 151,59 €</b>	1 151 310,12 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>	14 158,53 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD de l'IDJS pour l'exercice 2013 s'élève à **1 137 151,59 €**.

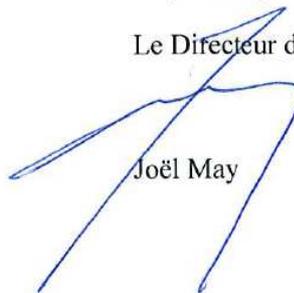
Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie. s'établit ainsi à **94 762.63 €**.

- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 151 310,12 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 95 942,51 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5: Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme
- Article 7: Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'administration et au SESSAD de l'IDJS.

Fait à Clermont- Ferrand, le 10 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Difecteur de l'offre médico-sociale



Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 103

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

Centre de Réadaptation Professionnel (CRP) du CRDV

FINESS : **63 078 932 9**

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

**DECIDE**

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 164,19 €	774 460,13 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	515 324,87 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	51 971,07 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>711 850,13 €</b>	774 460,13 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	54 833,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	7 777,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

**Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations du CRP du CRDV est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :**

- **Internat : 235,91 €**
- **Semi internat : 191,64€**

- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2014**, est de :
- Internat : 233,20 €
  - Semi internat : 188,43 €
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Comité Commun et au CRP conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUL. 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 104

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

Centre de Réadaptation Professionnel (CRP) du CAPP

FINESS : 63 078 577 2

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	442 158,58 €	2 508 955,78 €
	<i>Dont CNR</i>	825 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 528 126,32 €	
	<i>Dont CNR</i>	1 744,16 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	538 670,88 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 287 195,36 €</b>	2 508 955,78 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>	2 569,16 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	221 760,42 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

**Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations du CRP CAPP est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :**

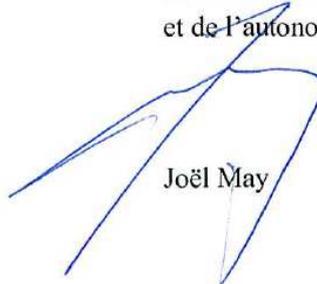
- **Internat : 196,53 €**
- **Semi internat : 99,20 €**

- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2014**, est de :
- Internat : 188,94 €
  - Semi internat : 96,61 €
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association CAPPa et au CRP de St AMANT conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **10 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May

PREFET DU PUY DE DOME

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/035 du 8 juillet 2013  
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Cisternes-La-Forêt

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de 1,7415 ha de parcelles de bois situées à Cisternes-La-Forêt et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Cisternes-La-Forêt	AY	102	3,2610	0
Cisternes-La-Forêt	ZY	33	1,7415	1,7415

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

**ARTICLE 4**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

Par contre la parcelle cadastrée AY 102 partie d'une superficie de 12000m<sup>2</sup> est retirée de la présente demande de défrichement. En effet un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement a été délivré pour cette parcelle le 2 février 2010.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Madame le Maire de la commune de : Cisternes-La-Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet**  
**P/ Le Préfet et par délégation**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

**Béatrice MICHALLAND**

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**PREFET DU PUY DE DOME**

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/031 du 9 juillet 2013**  
**relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Biollet**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de 1,5355 ha de parcelles de bois situées à Biollet et dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
Biollet	ZI	26p	2,3950	0,2040
Biollet	ZI	57p	3,7600	1,2350
Biollet	ZI	61	0,0965	0,0965

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

**ARTICLE 4**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Maire de la commune de : Biollet,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet**  
**P/ Le Préfet et par délégation**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

**Béatrice MICHALLAND**

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/N° 387550882  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/05 du 6 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 8 juin 2013 par l'entreprise SOUCASSE Karine (Nom commercial KALY SERVICES) sise Jeandaleix - 63620 GIAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SOUCASSE Karine, sous le n° SAP 387550882 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 9 juillet 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
L'Inspectrice du Travail,**



Sandrine PORTAL

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
arnie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/N° 794105734  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;**

**Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;**

**VU l'arrêté 2013/Direccte/05 du 6 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013 ;**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**CONSTATE :**

**Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 9 juillet 2013 par l'entreprise VEISSAIRE Thierry sise 9, chemin du Breuil - Chaynat - 63320 LUDESSE ;**

**Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VEISSAIRE Thierry, sous le n° SAP 794105734 ;**

**Le présent récépissé prend effet à compter du 9 juillet 2013 ;**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;**

**La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance Informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
L'Inspectrice du Travail,**



**Sandrine PORTAL**

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences**

**ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 75  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
*VU* le code du commerce et notamment son article L110-1,  
*VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
*VU* le code du travail,  
*VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
*VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
*VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
*VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
*VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
*VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
*VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,  
*VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,  
*VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,  
*VU* la demande formulée par Madame Odile DUPOUX, Présidente de l'association Théâtre du PELICAN, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3  
*VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p><b>Madame Odile DUPOUX</b> 12, rue Agrippa d'Aubigné 63000 CLERMONT-FERRAND</p>	<p><b>Association THEATRE du PELICAN</b>  <b>Licence catégorie 2 : n°2-1065963</b> <b>Licence catégorie 3 : n°3-1065964</b></p>
--	---

**ARTICLE 2 :** la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 3 :** en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013  
  
**AGNÈS BARBIER**  
 Directrice régionale des affaires  
 culturelles d'Auvergne par intérim



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de  
l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt d'Auvergne  
Service régional de la formation  
et du développement  
Site de Marmilhat  
16 B rue Aimé Rudel - BP 45  
63370 LEMPDES

**ARRETE PORTANT NOMINATION  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE  
MARMILHAT**

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Marmilhat.

**a – Au titre des représentants de l'Etat :**

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,  
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,  
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

**b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :**

Titulaire : Monsieur Bernard DEBOTE  
INRA GDEC  
5 chemin de Beaulieu  
63039 CLERMONT-FERRAND

Suppléant : Monsieur Hervé TOURNADRE  
INRA UERT "Unité expérimentale sur les ruminants de Theix"  
Site de Theix  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

**c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :**

Titulaire : Monsieur François CLEMENT  
25 rue des Lièvres  
63170 PERIGNAT-LES-SARLIEVE

Suppléant : Monsieur Jean-Charles LAPIERRE  
13 allée Racine  
63370 LEMPDES

**d – au titre de la Chambre d'Agriculture :**

Titulaire : Monsieur Claude VOISIN  
11 allée Pierre de Feramt  
BP 70007  
63171 AUBIERE cedex

Suppléant : Monsieur Daniel MONTAGNON  
11 allée Pierre de Feramt - BP 70007  
63171 AUBIERE cedex

**e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :**

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS**

Titulaire : Jérôme DURON  
rue de l'Envie  
63260 AIGUEPERSE

Suppléant : Non désigné

**UNION NATIONALE DES ENTREPRENEURS DU PAYSAGE**

Titulaire : Thierry KERGUELIN  
8 rue des Carrières  
63119 CHATEAUGAY

Suppléant : non désigné

**UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES**

Titulaire : Monsieur Michel CAUTIER  
Domaine Châlons  
63720 CHAPPES

Suppléant : Madame Colette ROUGIER  
6 Chassenet  
63260 THURET

**CONFEDERATION PAYSANNE DU PUY-DE-DOME**

Titulaire : Monsieur Gilles PERSILIER  
27 rue Jean Jaurès Gergovie  
63670 LA ROCHE BLANCHE

Suppléant : Monsieur Guy POURCHER  
Chemin pré d'Uriat  
63620 ENTRAIGUES

**CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL**

Titulaire : Monsieur Jacques LEROUX  
33 deuxième impasse des garennes  
63800 COURNON

Suppléant : Non désigné

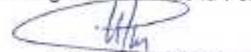
**ARTICLE 2** : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

**ARTICLE 3** : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 22 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

  
Claudine LEBON

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne



#### PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de  
l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt d'Auvergne  
Service régional de la formation  
et du développement  
Site de Mammilhac  
16 B rue Aimé Rudel - BP 45  
63370 LEMPEDES

#### ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE ROCHFORT-MONTAGNE

**Le Préfet de la Région Auvergne**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne

### **a – Au titre des représentants de l'Etat :**

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,  
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,  
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

### **b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :**

Titulaire : Monsieur Pascal D'HOUR  
INRA  
Centre de Clermont-Ferrand  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Suppléant : Monsieur Marc BARBET  
INRA  
Centre de Clermont-Ferrand  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

### **c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :**

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

### **d – au titre de la Chambre d'Agriculture :**

Titulaire : Monsieur Jean-Marc MERLE  
11 allée Pierre de Fermat - BP 70007  
63171 AUBIERE cedex

Suppléant : Madame Sylvie BOURDASSOL  
11 allée Pierre de Fermat  
BP 70007  
63171 AUBIERE cedex

### **e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :**

#### **CONFEDERATION PAYSANNE DU PUY-DE-DOME**

Titulaire : Monsieur Jean-Paul QUINSAT  
Demeurant Le Bourg  
63820 BRIFFONS

Suppléant : Monsieur Baptiste ARTIGE  
Demeurant Prestioux  
63760 BOURG LASTIC

#### **COORDINATION RURALE DU PUY-DE-DOME**

Titulaire : Eric DELPEUX  
Montmeyre  
63210 CEYSSAT

Suppléant : Joël SEMBEL  
Montcheneix  
63210 ROCHEFORT-MONTAGNE

#### **JEUNES AGRICULTEURS**

Titulaire : Benoît LASSALAS  
Antérioux  
63210 NEBOUZAT

Suppléant : Damien VALLEIX  
Villejacques  
63210 SAINT-BONNET PRES ORCIVAL

#### **UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES**

Titulaire : Monsieur Michel TOURNADRE  
La ferme de Massagette  
63210 SAINT PIERRE ROCHE

Suppléant : Monsieur Franck CEYSSAT  
Le bâtiment Neuf  
63210 ORCIVAL

#### **SALARIES AGRICOLES**

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

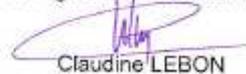
**ARTICLE 2** : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

**ARTICLE 3** : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 20 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**  
**du 13 juin 2013**

Réunie le 13 juin 2013, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial statuant sur les recours formés contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement du Puy-de-Dôme en date du 24 janvier 2013, a refusé la création d'un ensemble commercial de 22 555 m<sup>2</sup>, sous forme de Retail Park, situé sur le secteur du Parc d'activités des Gravanches, sur la commune de Clermont-Ferrand (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Clermont-Ferrand.

Sous Préfecture de RIOM

**ARRÊTÉ N° 104 – 2013 du 25 juin 2013 portant transfert à la commune de ST-REMY DE BLOT  
de biens appartenant à la section de LA CHABASSE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert à la commune de St-Rémy de Blot des parcelles cadastrées : ZC 208 (3 710 m<sup>2</sup>), ZC 198 (1 960 m<sup>2</sup>) ;

**ARTICLE 2** - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé à la Conservation des Hypothèques de RIOM pour publicité.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire de St-Rémy de Blot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
par délégation,  
le Sous-Préfet de RIOM**

**Gilles GIULIANI**